

N^o 289. — Par arrêté en date du 9 octobre 1885, M. Javelot (Albert) a été autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Eugénie Déligny.

N^o 290. — Par décision en date du 9 octobre 1885, M. Javelot a été dispensé des formalités prescrites par les articles 70, 145 et 168 du Code civil à l'effet de contracter mariage.

N^o 291. — Par décision en date du 9 octobre 1885, dispense d'âge a été accordée au nommé Maruae à l'effet de contracter mariage.

N^o 292. — Par arrêté en date du 19 octobre 1885, M. Lucas (Charles) a été autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Alice Bonnefin.

N^o 293. — Par décision en date du 24 octobre 1885, M. Lucas (Charles) a été dispensé des formalités prescrites par les articles 70, 148 et 168 du Code civil à l'effet de contracter mariage.

N^o 294. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 11,700 francs.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance du crédit délégué au Directeur de l'Intérieur au titre du service Colonial, chapitre 4 : *Cultes*;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde du personnel de ce service;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de onze mille sept cents francs est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour assurer le paiement de la solde du personnel des cultes à Tahiti.

Art. 2. Il en sera tenu compte au titre du chapitre 4 : *Personnel des Cultes*, exercice 1885 (service Colonial).

Art. 3. Ce crédit sera annulé à l'arrivée de l'ordonnance de délé-